

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : FIN-TRE-2015-016</b>
<b>Direction des finances</b>
<b>Service de la trésorerie</b>
<b>Objet : Modifications au Règlement établissant le Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis (21190)</b>
<b>Date : 2015-05-19</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le règlement 967 établissant le Régime de retraite des employés de la ville de Lévis (21190) doit être modifié afin de refléter les modifications suivantes :

- Remplacer la définition de conjoint à l'article 2.08 pour intégrer les notions de conjoint du même sexe et d'union civil;
- Remplacer le paragraphe b) de l'article 6.03 pour corriger la date maximale à laquelle un participant doit recevoir sa rente de retraite;
- Remplacer le paragraphe a) de l'article 7.11 pour intégrer la notion de paiement d'amortissement survenu à la suite d'une entente entre l'employeur et le groupe des pompiers dans le cadre de la clause banquier;

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

Aucune

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Début juin 2015

### FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts	Impacts	2015	2016	2017
Aucun impact				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

### Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire :
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

### Commentaires

Numéro du projet PTI :	Montants	2015	2016	2017
_____		_____	_____	_____

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable  
d'activité budgétaire

*F. Dumont* Date : 11 06 2015

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

CE : 9 juin 2015

CV : 15 juin 2015

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Membres du comité de retraite	25/03/2015	Résolution 2015-03-447 recommandant l'amendement du règlement 967 établissant le régime

**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville l'amendement du Règlement 967 établissant le Régime de retraite des employés de la ville de Lévis (21190) :

1. L'article 2.08 est remplacé par le suivant :

**2.08 Conjoint**

La personne qui, au jour considéré en vertu du troisième alinéa :

- a) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Sauf dans le cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme le conjoint du participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités.

2. Le paragraphe b) de l'article 6.03 est remplacé par le suivant :

- b) Le premier décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu aux dispositions législatives pertinentes;

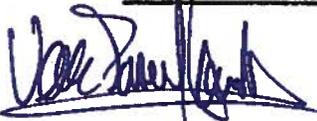
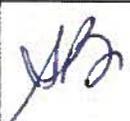
3. Le paragraphe a) de l'article 7.11 est remplacé par le suivant :

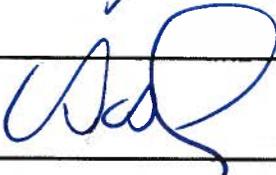
- a) Compenser l'employeur pour des paiements d'amortissement effectués lors d'une année précédente et reliés à un déficit généré par les pompiers, avec les intérêts, dans la mesure où il n'a pas encore été compensé pour ces montants, à l'exception des paiements d'amortissement effectués à l'égard d'une modification survenue à la suite d'une entente entre l'employeur et le groupe des pompiers;

4. Les présentes modifications entrent en vigueur conformément à la Loi. L'article 1 prend effet le 24 juin 2002, l'article 2 prend effet le 1er janvier 2007 et l'article 3 prend effet le 1er janvier 2009.

**UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES**

Liste des pièces jointes :

<b>Préparé par :</b> <u>Jean-Pascal Lamontagne CPA,CA</u> 		<b>Titre d'emploi :</b> <u>Conseiller en finances, Division des régimes de retraite et rentes collectives</u>
<b>Recommandé par :</b>		
<u>Francine Melançon</u>  Coordonnatrice, Division des régimes de retraite et rentes collectives	<u>Sylvie Bourgoïn, CPA,CGA,ASC</u> Chef de service de la trésorerie et assistante trésorière	
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
<b>Commentaires :</b>		
<b>Signature de la Direction :</b> <u>Sylvie Bourgoïn</u>		<b>Date :</b> <u>2015, 06, 02</u>

<u>en accord, je recommande.</u>	
<b>Signature de la Direction générale :</b> 	<b>Date :</b> <u>15/06/04</u>